

Non Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/23 (traduction)

CR 2010/23 (translation)

Vendredi 22 octobre 2010 à 15 h 55

Friday 22 October 2010 at 3.55 p.m.

**10** Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole à M. Rodman Bundy qui fera un exposé au nom de la Colombie.

M. BUNDY :

### **LA QUESTION DE L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE QUI PEUT ÊTRE EN CAUSE EN L'ESPÈCE**

#### **Introduction**

1. Merci beaucoup, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Il m'incombe cet après-midi de présenter le second tour de plaidoiries de la Colombie sur la requête à fin d'intervention du Honduras. Mon exposé portera surtout sur la question centrale de savoir si le Honduras a, dans la présente affaire, un intérêt d'ordre juridique suffisant qui justifie sa demande d'intervention, à tout le moins en tant que non-partie. Mercredi, M. Crawford a examiné quelques aspects de l'intervention en qualité de partie que la Cour pourrait juger pertinents pour l'examen de cette question. Nous n'y reviendrons pas aujourd'hui et mon exposé sera donc très bref.

#### **L'intérêt d'ordre juridique**

2. Mercredi, M. Pellet a souligné que l'Etat qui demande à intervenir doit, aux termes de l'article 62 du Statut, remplir deux conditions : *i)* il doit s'agir d'un intérêt d'ordre juridique et *ii)* cet intérêt doit être en cause dans le règlement du litige [CR 2010/19, p. 14, par. 5].

3. La Colombie en convient. C'est pourquoi, dans l'exposé que j'ai présenté au début de la semaine, j'avais dit qu'il fallait répondre à deux questions avant de se demander si le mode d'intervention approprié pour l'Etat était en tant que partie ou en tant que non-partie. Ces deux questions étaient les suivantes :

- i) le Honduras peut-il mettre en avant l'existence d'un intérêt d'ordre juridique dans la partie pertinente du rectangle qu'il a présenté ;
- ii) le cas échéant, la délimitation qui sera décidée est-elle, dans l'une quelconque des parties de la zone maritime en litige entre la Colombie et le Nicaragua comprise dans ce rectangle, de nature à affecter les intérêts juridiques du Honduras [CR 2010/20, p. 16, par. 9] ?

11

4. S'agissant de la première condition, l'intérêt d'ordre juridique que met en avant le Honduras réside dans ses droits et intérêts au titre du traité de délimitation conclu par lui en 1986 avec la Colombie. Les relations conventionnelles bilatérales entre la Colombie et le Honduras n'étaient pas en cause dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* et l'arrêt de 2007 — ce dont, je crois, toutes les parties présentes aujourd'hui conviennent — ne portait nullement atteinte au traité. Sir Michael l'a fait observer hier : «[La Cour] ne pouvait le faire non plus car la Colombie n'était pas Partie à la procédure, et la Cour ne s'est donc pas prononcée sur les droits et obligations de la Colombie en vertu du traité.» [CR 2010/21, p. 15, par. 24.]

5. Le Honduras et la Colombie reconnaissent tous deux que le traité est en vigueur et a force obligatoire en ce qui les concerne. Il n'est pas en quelque sorte invalide, ainsi que l'a affirmé M. Pellet il y a un instant, pour les deux Parties — la Colombie et le Honduras — et rien n'a été avancé pour étayer cette prétention de M. Pellet. En conséquence, le Honduras continue d'avoir un intérêt d'ordre juridique de par le traité de 1986 et les zones qu'il concerne. C'est pourquoi la Colombie considère que le Honduras remplit de façon satisfaisante la première condition de l'article 62 du Statut, à savoir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique.

6. Pour autant, la Colombie ne souscrit pas à l'un des arguments présentés hier par sir Michael. En réalité, il s'agit d'un raisonnement en trois points, mais les trois points sont étroitement liés. Premièrement, sir Michael soutient que pour déterminer l'allocation de la «zone de délimitation» proposée par le Nicaragua — c'est-à-dire la zone en rose située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle — la Cour «devra inévitablement décider si le traité de 1986 est en vigueur et s'il accorde ou non à la Colombie des droits dans la zone en litige entre elle et le Nicaragua». Deuxièmement, il soutient qu'en l'espèce «le statut et la teneur du traité de 1986 sont en cause». Troisièmement, sir Michael conclut : «Il est donc clair que notre intervention «a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours»». [CR 2010/21, p. 15-16, par. 26.]

7. La Colombie exprime respectueusement son désaccord avec ce raisonnement. Pour délimiter les espaces situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien *entre la Colombie et le Nicaragua*, la Cour n'a pas à décider si le traité de 1986 est en vigueur ni ce que ce traité accorde à la Colombie. Tant que le traité est effectivement en vigueur, il n'est pas entaché de nullité pour la Colombie et le Honduras. La tâche de la Cour, au stade du fond, est de délimiter la frontière

12

maritime entre la Colombie et le Nicaragua, et non de déterminer l'état des relations conventionnelles entre la Colombie et le Honduras. Le statut et la teneur du traité de 1986 ne sont donc pas en cause dans l'instance principale et ce traité n'a pas trait à l'objet de l'instance en cours.

8. Pour que l'on me comprenne bien, cela ne signifie pas que, si la Cour délimite des espaces situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle entre la Colombie et le Nicaragua — ou indique à tout le moins la direction de la ligne frontière dans cet espace — un intérêt d'ordre juridique n'est pas en cause pour le Honduras. Parce que l'intérêt juridique en cause pour le Honduras continue de résider dans le traité de 1986, et que c'est un intérêt suffisant, de l'avis de la Colombie, pour justifier son intervention. Mais la Cour n'a pas besoin de se prononcer sur le statut du traité de 1986 pour décider au principal.

#### **L'intérêt en cause dans le différend**

9. J'en viens maintenant à la seconde condition prescrite par l'article 62 : à savoir si les droits et intérêts du Honduras dans les espaces visés par le traité de 1986 peuvent être affectés par la décision rendue en l'instance.

10. Mercredi, M. Pellet a soutenu qu'aucun intérêt de ce genre ne pouvait être en cause en l'instance, parce que l'arrêt de 2007 (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), arrêt du 8 octobre 2007) établit que les espaces maritimes situés au sud de la bissectrice et au nord du 15<sup>e</sup> parallèle appartiennent au Nicaragua et non au Honduras et il a ajouté, ce qui a été répété il y a quelques instants, que la Colombie ne pouvait avoir aucun droit dans ces espaces, étant donné que par le traité de 1986, selon les propres termes utilisés par M. Pellet, la Colombie a reconnu que son intérêt juridique se limitait à la ligne de 1986 [CR 2010/19, p. 29, par. 43].

11. Lors du premier tour de plaidoiries, nous avons examiné longuement l'aspect relatif ou relationnel des traités bilatéraux et les raisons pour lesquelles le traité de 1986 n'empêche nullement la Colombie de revendiquer des zones situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle à l'égard du Nicaragua [CR 2010/20, p. 26, par. 46 (Bundy) ; *ibid.*, p. 31-34, par. 12-31 (Kohen)]. Je ne reprendrai pas ici ces arguments. Je me contenterai de noter qu'il existe une tension entre les arguments présentés par le Nicaragua cette semaine et ceux qu'il a avancés la semaine dernière.

13

12. La semaine dernière, M. Reichler a soutenu que le traité de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica avait créé une situation objective sur laquelle le Nicaragua pouvait s'appuyer pour s'opposer à toute revendication costaricienne au-delà ou au nord de la ligne frontière de 1977. Nous avons répondu à cet argument, comme l'a fait le Costa Rica. Mais mercredi dernier, M. Pellet a prétendu que le traité de 1986 n'avait pas créé de situation objective et n'était pas opposable au Nicaragua, en invoquant le principe *res inter alios acta* et l'article 34 de la convention de Vienne [CR 2010/19, p. 31, par. 46]. Bien plus, le conseil du Nicaragua a cité avec approbation le contre-mémoire de la Colombie, où celle-ci déclarait : «C'est la question de la délimitation entre la Colombie et le Nicaragua qui fait l'objet de la présente affaire. Cette question n'était pas traitée dans le traité entre la Colombie et le Honduras.» [CR 2010/19, p. 29, par. 42.] Dans le sud, bien sûr, la Colombie, le Costa Rica et même le Nicaragua ont constamment, pendant plus de trois décennies, respecté les traités en vigueur, dont il a été question la semaine dernière. Dans le nord, en revanche, le Nicaragua a élevé une protestation contre le traité de 1986, et la zone est et continue d'être en litige.

13. Quant à l'arrêt de 2007, le conseil du Nicaragua reconnaît que cet arrêt ne touche aucun droit des Etats tiers, au nombre desquels il a cité la Colombie [CR 2010/19, p. 28, par. 36] et l'agent du Nicaragua a réitéré cette position cet après-midi. M. Pellet a en outre souligné que l'autorité de la chose jugée n'était que relative et qu'elle n'était obligatoire que pour les Parties au litige et dans le cas qui a été décidé [CR 2010/19, p. 29, par. 42]. Néanmoins, le conseil a ajouté que si la Cour n'avait pas fixé le point terminal de la frontière maritime du Nicaragua avec le Honduras, c'était parce qu'une telle fixation aurait touché les droits d'Etats tiers, ce qui, a-t-il prétendu mercredi et encore cet après-midi, ne concernerait que la Jamaïque, et non la Colombie [CR 2010/19, p. 18, par. 15 ; *ibid.*, p. 30, par. 44].

14. Or, ce raisonnement ne tient pas compte du fait que certains droits de la Colombie sont en cause bien avant d'éventuels intérêts de la Jamaïque qui pourraient être touchés par l'arrêt de la Cour de 2007, point de vue que semblait d'ailleurs partager le Honduras hier [CR 2010/21, p. 18, par. 25 (Wood)]. Au surplus, le conseil, en avançant cette prétention, a fait fi, et je dirais malgré tout le respect que je lui dois, a même déformé ce que la Cour a effectivement dit dans son arrêt et la manière dont elle a illustré sa décision.

15. Pour commencer, l'argument ne saurait être concilié avec le paragraphe 321 (3) du dispositif. Comme la Cour le sait fort bien, elle a décidé dans ce paragraphe que «à partir du point F, [la frontière] se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers», sans spécifier aucun Etat tiers.

**14**

16. Le Nicaragua a en outre, mercredi, remanié les croquis que la Cour a elle-même insérés dans son arrêt à titre d'illustration. J'avais signalé que le seul croquis figurant dans l'arrêt sur lequel on trouvait une flèche était le croquis n° 8 (arrêt, p. 762). Je n'ai pas dit qu'il s'agissait de la seule illustration qui vaille, comme on m'en a accusé cet après-midi, j'ai dit que c'était le seul croquis où figurait une flèche, ce qui est vrai. Cette flèche se trouve au 82<sup>e</sup> méridien, un peu à l'est. Bien que l'on trouve également dans l'arrêt un autre croquis contenant une ligne en pointillé se prolongeant vers la mer à partir de ce point, le Nicaragua, mercredi, a remanié cette carte, tout d'abord en transformant la ligne en pointillé en ligne continue, puis en y plaçant une flèche à l'extrémité du 80<sup>e</sup> méridien aux environs de la zone de régime commun. Ni l'une ni l'autre de ces modifications ne correspond à l'arrêt de la Cour ni aux cartes de la Cour.

17. Selon moi, ce qu'essaie essentiellement de faire le Nicaragua, c'est de réécrire le dispositif de la Cour. Plutôt que de dire qu'à partir du point F la ligne de délimitation se poursuivra le long de la ligne d'azimut jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers, le Nicaragua voudrait que le dispositif dise que «à partir du 80<sup>e</sup> méridien, la frontière se poursuivra le long de la ligne correspondant à l'azimut jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'un Etat tiers — la Jamaïque». Ce n'est pas ce que dit le paragraphe 321 (3).

18. Cet après-midi, le conseil du Nicaragua, tout en faisant à nouveau valoir que la Jamaïque est le seul Etat tiers pertinent, a soutenu que le traité de 1993 était dénué de pertinence. S'appuyant sur la figure AP7 du dossier des juges, il a prétendu que le prolongement de la bissectrice passait au nord de la zone de régime commun. Peut-être, bien que la ligne en pointillé de la Cour ne s'étende pas aussi loin — tant s'en faut — que le croquis du professeur Pellet, mais j'invite la Cour à se rappeler que le traité de 1993 créait dans cette région une zone de régime commun en vertu de

laquelle la Colombie ne renonçait nullement à ses droits et à ses revendications maritimes au nord de Serranilla et de Bajo Nuevo à l'égard de la Jamaïque, ni d'ailleurs d'aucun autre Etat.

15 19. A l'ouest, nous avons déjà expliqué pourquoi les revendications maritimes colombiennes vis-à-vis du Nicaragua ne sont pas limitées par le 15<sup>e</sup> parallèle, qui a fait l'objet d'un accord avec le Honduras dans un cadre complètement différent qui prenait en compte des circonstances pertinentes complètement différentes. A l'égard du Nicaragua, les revendications maritimes colombiennes s'étendent effectivement au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et c'est sur ces revendications que portera la délimitation avec le Nicaragua au stade du fond en l'espèce. Dans un passage de son arrêt que le conseil du Nicaragua n'a pas évoqué mercredi, la Cour a indiqué, au paragraphe 318, qu'elle s'était penchée sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région. Mais la Cour a ajouté que l'examen auquel elle avait procédé de ces divers intérêts «était sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone» (arrêt du 8 octobre 2007, p. 759, par. 318), tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers.

20. La Colombie a justement des intérêts légitimes qui ne découlent ni ne dépendent du traité de 1986. Comme je l'ai dit, les titres colombiens sur 200 miles marins engendrés par ses îles s'étendent au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Il s'agit là de titres légitimes en vertu du droit international. La ligne médiane que revendique la Colombie dans la présente instance est tout aussi légitime. La position colombienne respecte la règle «équidistance-circonstances spéciales» si clairement établie par la jurisprudence de la Cour. Or, cette ligne médiane pénètre dans des espaces compris dans le rectangle hondurien, un peu à l'est du 82<sup>e</sup> méridien, qui est la limite occidentale de l'archipel de San Andrés.

21. Ainsi que le conseil du Honduras l'a noté hier, la ligne médiane revendiquée «confirme l'intérêt de la Colombie dans la zone située à l'est du 82<sup>e</sup> méridien» [CR2010/21, p. 14, par. 23 (Wood)]. En d'autres termes, les revendications de la Colombie touchent une zone dans laquelle la Cour a expressément réservé les droits des Etats tiers en ne fixant pas le point terminal de la frontière Nicaragua-Honduras. C'est la zone couverte par la ligne en pointillé de la Cour. Comment une revendication fondée sur l'équidistance, qui par définition laisse du côté colombien de la frontière des espaces maritimes qui sont plus proches de son territoire que du territoire nicaraguayen, peut-elle ne pas être considérée comme constituant un intérêt légitime ? Je note à cet

égard que cet après-midi même, M. Pellet a dit que, en tant que défenderesse en l'instance, la Colombie pouvait affirmer les droits qu'elle estimait avoir, et ces droits s'étendent au nord du 15<sup>e</sup> parallèle à l'égard du Nicaragua.

22. En réalité, la Colombie et le Nicaragua ont des prétentions concurrentes dans le rectangle hondurien au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. C'est ce qu'a reconnu l'éminent agent du Nicaragua lui-même lorsqu'il a évoqué la figure 3.1 de la réplique du Nicaragua. Comme l'agent l'a déclaré mercredi, la figure 3.1.

**16**

«illustre la zone de délimitation générée par l'ensemble des côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie. Elle ne représente naturellement pas les zones sur lesquelles le Nicaragua fait valoir des prétentions mais ... la zone sur laquelle il revendique un titre susceptible d'être généré par les deux côtes continentales.» [CR 2010/19, p. 11, par. 10.]

23. Nous n'acceptons pas, de ce côté-ci de la barre, le fait que la zone pertinente postulée par le Nicaragua — et je note que cet après-midi la figure 3.1 du Nicaragua, de zone de délimitation qu'elle était, semble maintenant être devenue le contexte géographique — nous n'acceptons pas que la zone pertinente postulée par le Nicaragua s'étende jusqu'à proximité de la côte continentale colombienne, qui se trouve à plus de 400 miles marins du Nicaragua et qui n'est par conséquent pas une côte pertinente aux fins de la délimitation. Selon la Colombie, la zone pertinente pour la délimitation se trouve entre les îles de l'archipel de San Andrés, qui génèrent leurs propres titres maritimes, et la côte nicaraguayenne — zone dont il a été amplement question au cours des deux dernières semaines. Cette question fera sans aucun doute l'objet de débats lorsque nous en viendrons au fond. Du moins les Parties s'accordent-elles sur le fait que leurs prétentions se chevauchent au nord du 15<sup>e</sup> parallèle ainsi que le montre la figure 3.1. du Nicaragua. Etant donné que ces zones chevauchent également une partie du rectangle hondurien, qui représente selon le Honduras son intérêt d'ordre juridique au titre du traité de 1986, cet intérêt est en cause en l'instance.

24. Le Nicaragua semble considérer que la Cour, dans son arrêt de 2007, a déjà jugé à l'avance cet aspect de l'affaire nicaraguayen-colombienne en excluant toute prétention colombienne vis-à-vis du Nicaragua au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Il ne peut en être ainsi. En vertu du principe énoncé par la Cour elle-même dans ledit arrêt, selon lequel elle «ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparaît pas devant elle doivent d'abord être

déterminés» (arrêt de 2007, p. 756, par. 312), et, bien entendu, des dispositions de l'article 59 du Statut, la Colombie ne croit pas que la Cour ait voulu statuer à l'avance sur les demandes ou le fond en cause dans le litige entre la Colombie et le Nicaragua dans cette zone, ni qu'elle l'ait fait.

17

25. Lors du premier tour de plaidoiries mercredi, M. Pellet a souligné que la frontière entre le Nicaragua et la Colombie était «relative». Je le cite : «C'est une frontière relative uniquement au Nicaragua et à la Colombie» et il a ajouté qu'elle n'aurait aucune incidence sur les droits d'Etats tiers [CR2010/19, p. 26, par. 31]. Si l'on suit ce même raisonnement, l'arrêt de 2007 est également «relatif» au Nicaragua et au Honduras : il n'a et ne peut avoir aucune incidence sur les droits de la Colombie.

26. Une chose est certaine : les espaces situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle et à l'est du 82<sup>e</sup> méridien sont en litige dans l'instance principale et ces espaces chevauchent ceux à l'intérieur desquels le Honduras a un intérêt d'ordre juridique en vertu du traité de 1986. De l'avis de la Colombie, il en découle que le Honduras remplit également la seconde condition de l'article 62 — à savoir que son intérêt d'ordre juridique est en cause en l'instance.

27. Pourtant, lorsque nous prenons cette décision, Monsieur le président, on nous accuse toujours, de ce côté-ci de la barre, de participer à une sorte de complot pour contenir le Nicaragua. Nous l'avons entendu la semaine dernière, s'agissant du sud, à propos de traités contre lesquels le Nicaragua n'a élevé aucune protestation, et nous l'avons entendu encore une fois s'agissant du nord, même si le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras était le résultat de négociations très ardues et prolongées. Il ne s'agissait pas d'un résultat préconçu, ourdi et dirigé contre une tierce partie.

28. De toute évidence, car cet après-midi M. Pellet a effectivement dit que la Colombie et le Honduras faisaient cause commune dans la présente instance — qu'ils étaient «des compères» — du moins c'est ce qui ressortait des termes utilisés par les interprètes — de toute évidence, la Colombie a tort, quoi qu'elle fasse ! Si nous estimons, comme nous le faisons, que le Honduras remplit les conditions de l'article 62 du Statut, du moins aux fins d'une intervention en tant que non-partie, on nous accuse de nous liguer contre le Nicaragua. Si nous étions parvenus à la conclusion indépendante que le Honduras ne remplissait pas ces conditions, on nous aurait accusés de nous liguer contre le Honduras ! La Colombie a simplement présenté à la Cour son

interprétation honnête de la situation. Et comme je l'ai dit, la position de la Colombie est que, en ce qui concerne l'intervention en tant que non-partie, le Honduras remplit les conditions de l'article 62 du Statut.

29. Monsieur le président, ceci met fin à mon exposé et je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à l'agent de la Colombie qui présentera ses remarques finales, et je remercie beaucoup la Cour de son attention.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Rodman Bundy pour sa déclaration. J'invite maintenant M. Julio Londoño Paredes, l'agent de la Colombie, à présenter des observations de clôture.

18

M. LONDOÑO :

#### DÉCLARATION FINALE ET CONCLUSIONS

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la présente procédure incidente porte uniquement sur la question de savoir s'il convient ou non d'autoriser le Honduras à intervenir en l'affaire. Les revendications du Nicaragua à l'égard de la Colombie ne peuvent, quant à elles, être traitées qu'au stade du fond, et non maintenant.

2. Que la Cour décide ou non d'autoriser le Honduras à intervenir, en tant que partie ou non, ne préjugera aucunement la décision qu'elle rendra au fond dans l'instance principale. De la même manière, conformément à l'article 59 du Statut de la Cour et à la jurisprudence de celle-ci, l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* n'a aucunement préjugé l'issue du différend opposant la Colombie au Nicaragua, sur lequel cette affaire ne portait pas.

3. Le dispositif de l'arrêt de 2007 énonce clairement que, à partir du point F, la frontière «se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (arrêt du 8 octobre 2007, p. 763, point 3 du paragraphe 321). La Colombie est l'un de ces Etats tiers et elle ne saurait admettre ce qui a été dit ici, à savoir que seule la Jamaïque le serait.

4. C'est en 1975 que le Honduras a, pour la première fois, revendiqué des droits sur Serranilla et les zones maritimes adjacentes à cette formation. Le traité de 1986 — accord purement bilatéral — a été conclu à la suite de cette revendication et en raison de l'existence de

droits maritimes se chevauchant entre les côtes honduriennes et les îles de l'archipel de San Andrés, en particulier Providencia, Serrana et Serranilla. Conformément au droit international, il est reconnu plein effet à ces îles en matière de droit à des espaces maritimes au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Dès lors, ainsi que cela a été expliqué au cours de la présente procédure, les droits relatifs à ces zones ne sont pas affectés en ce qui concerne le Nicaragua.

5. Outre qu'il établissait la frontière maritime entre le Honduras et la Colombie, le traité de 1986 réglait d'autres questions qui ne sont pas en jeu en la présente affaire. En ce qui concerne les questions de souveraineté territoriale, le traité de 1986 ne laisse subsister aucun doute. La Colombie souhaite indiquer clairement que ni la validité dudit traité, ni la question de savoir s'il est ou non en vigueur ne sont posées en la présente affaire.

19

6. Il est donc clair que d'autres Etats, y compris le Honduras au nord, ont des droits et intérêts dans cette même zone, prise au sens large. Si l'un quelconque de ces Etats peut démontrer que ses intérêts sont en cause en l'espèce, il devrait être autorisé à exprimer ses vues en intervenant afin de présenter et de protéger ses intérêts. Bien qu'il incombe à chaque Etat souhaitant intervenir d'établir ce qu'il avance, la Colombie considère que l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision en l'affaire a été démontrée. C'est pourquoi elle ne s'est pas opposée à la demande du Honduras.

7. La Colombie et la Jamaïque ont créé une zone de régime commun en vertu d'un traité conclu en 1993, zone qu'elles ont depuis lors exploitée et réglementée. La zone de régime commun visée par cet accord ne portait cependant pas atteinte aux droits de Serranilla et Bajo Nuevo à un plateau continental ou à une zone économique exclusive.

8. Contrairement aux réactions suscitées par le traité de 1986, ni le Nicaragua ni aucun autre Etat ne s'est élevé contre le traité de 1993 ou contre les activités menées en vertu de celui-ci.

### **Conclusions**

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, par égard et respect pour la Cour, je ne céderai pas à la tentation de me référer aux déclarations complaisantes faites, à différentes occasions, par l'agent du Nicaragua et d'autres hauts représentants de celui-ci relativement à l'affaire.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour,

Pour les raisons exposées au cours de cette procédure et dans le cadre que je viens d'exposer, mon gouvernement souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Honduras remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la demande du Honduras à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire. Quant à la demande du Honduras à fin d'intervention comme partie, la Colombie réaffirme qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le sujet, conformément à l'article 62 du Statut.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi, au nom des membres de la délégation colombienne et en mon nom propre, de vous remercier très sincèrement pour votre attention.

Permettez-moi également d'adresser mes remerciements au greffier de la Cour, au personnel du Greffe ainsi qu'aux interprètes.

20 Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Julio Londoño Paredes pour votre déclaration finale.

Ainsi s'achève le second tour de plaidoiries de la Colombie. Voilà qui nous amène à la fin de la semaine d'audiences consacrée aux plaidoiries du Honduras et des Parties, à savoir le Nicaragua et la Colombie. La Cour a dûment pris note des conclusions présentées par l'agent du Honduras ainsi que par les Parties à la fin de ce second tour de plaidoiries. Je tiens à adresser mes remerciements aux agents, conseils et avocats pour leurs exposés.

Conformément à la pratique habituelle, je prierai les agents des Parties ainsi que l'agent du Honduras de demeurer à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale relative à l'admission de la requête à fin d'intervention du Honduras en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties et l'agent du Honduras seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 16 h 30.*

---